

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE MUTUALISE

Entre les soussignés :

La communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Monsieur David VALENCE, Président, dûment habilité par délibération en date du 24 mai 2016, ci-après dénommé "la CCSDDV",

d'une part,

Et : La commune de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Mme Françoise LEGRAND, Adjointe au Maire, dûment habilitée par délibération en date du 20 mai 2016, ci-après dénommé "la Commune",

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service mutualisé concerne les ressources humaines.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Vu la saisine des instances paritaires,

Le service mutualisé suivant est constitué :

Dénomination du service	Nombre d'agents territoriaux concernés
Ressources humaines	X

La mise en place du service mutualisé, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. En l'espèce, les agents concernés de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, sont transférés à la Communauté (voir annexe 2).

La structure des services (ou parties de services) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 : *SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MUTUALISES*

Les agents publics territoriaux concernés de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mutualisé, sont mutés à la CCSDDV et affectés au sein de ces services.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la commune, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de l'EPCI dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée

ARTICLE 3 : *CONDITIONS D'EMPLOI*

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires transférés est le Président de la CCSDDV, et, par délégation, le Directeur Général des Services.

Le service mutualisé est ainsi géré par le Président de la CCSDDV qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service mutualisé relève de sa compétence.

Les agents sont rémunérés par la CCSDDV.

Le Président de la CCSDDV contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

La CCSDDV fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés, prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La CCSDDV délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service mutualisé sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président ou du Maire.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, mensuellement, au Directeur Général des Services.

Le Président et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service mutualisé pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans

l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mutualisé s'effectue sur la base du coût réel, selon l'utilisation constatée par la CCSDDV, validée par la Commune.

Pour la réalisation des missions du service, les parties conviennent que le coût de fonctionnement des services est constitué des dépenses de personnel et des dépenses de fonctionnement courant.

Définition des moyens des services mutualisés :

Ces moyens recouvrent les dépenses complètes de personnel et le fonctionnement courant du service:

- Personnel: charges de personnel figurant au chapitre 012 et au chapitre 011, notamment frais de missions, déplacements et frais de formation.
- Matériel: besoins courants du service (dépenses de fournitures, d'équipement, de mobiliers, de véhicules des services)
- Immatériel (maintenance logicielle, acquisition logiciel, ...)

Gestion des locaux, entretien, mobiliers : modalités de prise en charge financières :

Il est convenu de retenir les principes généraux suivants :

- 1- les dépenses d'entretien courant et de maintenance des bâtiments sont effectuées et supportées financièrement par la collectivité propriétaire. Il en est de même des charges locatives, des assurances et fluides afférents à ces locaux.
- 2- S'agissant du mobilier, les acquisitions et renouvellements de mobilier seront réalisés par la CCSDDV.
- 3- S'agissant des véhicules de service, les dotations de véhicules suivent le service mutualisé. Chaque entité conserve, renouvelle et entretient son parc de véhicule.

Le coût du service mutualisé sera calculé de la façon suivante :

Coût de fonctionnement des services communs comprenant :

- **Charges réelles de personnel** : elles sont calculées annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif.
- **Frais généraux** : Le coût des frais généraux est estimé annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif.
- **Fournitures courantes** : Le coût des fournitures courantes est estimé annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.
- **Contrats de services rattachés** : Le coût des contrats de services rattachés est estimé annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service. La CCSDDV étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, celle-ci et la Commune peuvent choisir d'imputer les effets financiers de la présente convention sur l'attribution de compensation.

Le montant du remboursement défini aux alinéas précédents devra donc être pris en considération lors du calcul du montant prévisionnel de l'attribution de compensation.

Toutefois, il est important de souligner qu'une modification du montant des attributions de compensation de la commune n'est possible qu'après délibérations concordantes des deux assemblées délibérantes en ce sens.

Révision de la contribution annuelle :

La contribution annuelle sera révisée chaque année afin de prendre en compte l'utilisation réelle du service.

Cette révision sera effectuée sur la base des dépenses réalisées à la clôture de l'exercice.

Délai de remboursement :

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire.

ARTICLE 5 : *MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS*

Les biens affectés au service mutualisé restent acquis, gérés et amortis par la collectivité propriétaire.

ARTICLE 6 : *ASSURANCES ET RESPONSABILITES*

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de la CCSDDV. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service mutualisé, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la CCSDDV lorsqu'ils rempliront leur fonction au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 7 : *DÉNONCIATION DE LA CONVENTION*

La présente convention prend fin à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : *LITIGES*

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait le à Saint-Dié-des-Vosges, le, en 2 exemplaires originaux.

Pour la CCSDDV

Pour la Commune

Le Président,
David VALENCE

L'Adjointe au Maire
Françoise LEGRAND

PROJET

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel

Le personnel de la commune

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ¹	Description de l'impact	Quid ? Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
Organisation/ Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	Agents restant sur leur lieu de travail initial	Néant	Néant
	Culture de l'établissement	2	Culture et environnement intercommunal	Information et formation	Direction générale Responsable service
	Fonctionnement du service commun	2	Nouveau fonctionnement	Information	Direction générale Responsable service
	Organigramme	2	Nouvel organigramme	Information	Direction générale Responsable service
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	1	Nouvel organigramme	Information	Direction générale Responsable service
Technique/ métier	Fiche de poste	2	Nouvelle répartition des tâches	Information	Direction générale Responsable service
	Méthodologies/process/procédures de travail	2	Nouvelle répartition des tâches	Information	Direction générale Responsable service
	Moyens/outils de travail	1	Néant	Néant	Néant

¹ 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Statutaire/ Conditions de travail	Position statutaire	1	Néant	Néant	Néant
	Affectation	1	Néant	Néant	Néant
	Liens hiérarchiques	2	Nouvel organigramme	Information	Direction générale Responsable service
	Liens de collaboration	2	Nouvel organigramme	Information	Direction générale Responsable service
	Régime indemnitaire	1	Néant	Néant	Néant
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	Néant	Néant	Néant
	Congés	1	Néant	Néant	Néant
	CET	1	Néant	Néant	Néant
	Action sociale	2	CNAS	Information	Direction générale Responsable service

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné

Prénom Nom	Collectivité d'origine	Catégorie	Grade

PROJET

DEPARTEMENT DES VOSGES

CONVENTION
DE TRAITEMENT DES BOUES
DE STATION D'EPURATION

- COMMUNE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU RABODEAU
- LYONNAISE DES EAUX FRANCE

SOMMAIRE

<u>ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION</u>	4
<u>ARTICLE II - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A LA VILLE ET AU PRESTATAIRE</u>	4
<u>ARTICLE III - NATURE ET QUALITE DES BOUES APORTEES</u>	4
<u>ARTICLE IV - CONTENU DE LA PRESTATION ASSUREE PAR LE PRESTATAIRE</u>	5
<u>ARTICLE V - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES</u>	6
<u>ARTICLE VI - ELIMINATION DES BOUES</u>	6
<u>ARTICLE VII - REMUNERATION</u>	6
<u>ARTICLE VIII - DUREE - RESILIATION</u>	8
<u>ARTICLE IX - CESSION OU MODIFICATION DE L'EXPLOITATION</u>	9
<u>ARTICLE X - JUGEMENT DES CONTESTATIONS</u>	9
<u>ARTICLE XI - ELECTION DE DOMICILE</u>	9

DEPARTEMENT DES VOSGES

CONVENTION DE TRAITEMENT DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU RABODEAU

- COMMUNE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU RABODEAU
- LYONNAISE DES EAUX FRANCE

Entre :

La Commune de Saint-Dié-des-Vosges, désignée dans ce qui suit par "la VILLE", représentée par Monsieur David VALENCE, son Maire, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés en date du par le Conseil Municipal,

d'une part,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau, désigné dans ce qui suit par "le SIAVR", représentée par Monsieur Jean-Louis ROPP, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés en date du par le Conseil Syndical,

d'autre part,

La Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE, désignée dans ce qui suit par "le Prestataire", Société Anonyme Simplifiée au capital de 422.224.040 Euros, Siren n° 410 034 607 RCS NANTERRE, ayant son Siège Social Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DÉFENSE Cedex représentée par Madame Régine CHARTON, Chef d'Agence Lorraine sud, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières pour le traitement des boues produites par la station d'épuration intercommunale du SIAVR située à ETIVAL-CLAIREFONTAINE sur la station d'épuration de la Commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

ARTICLE II - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A LA VILLE ET AU PRESTATAIRE

La VILLE accepte de recevoir sur la station d'épuration de la Pêcheurie à SAINT-DIE-DES-VOSGES les boues produites par la station d'épuration intercommunale du SIAVR à ETIVAL-CLAIREFONTAINE correspondant à une charge nominale de 10 000 équivalents-habitants suivant les prescriptions définies aux articles III, IV et V de la présente convention.

Le PRESTATAIRE est chargé, dans le cadre de son contrat d'affermage avec la VILLE, de faire fonctionner la station d'épuration de SAINT-DIE-DES-VOSGES dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec la réglementation en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages mis à disposition. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages et en particulier assurer la déshydratation des boues.

Les boues de la station d'épuration de SAINT-DIE-DES-VOSGES sont déshydratées sur filtre presse de façon à obtenir une siccité finale minimale de 30 %.

ARTICLE III - NATURE ET QUALITE DES BOUES APORTEES

Le SIAVR prendra les dispositions adéquates pour que la composition des boues de la station d'épuration d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE, visées dans la présente convention, ne soient pas susceptibles :

- . de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de la station d'épuration de SAINT-DIE-DES-VOSGES,
- . de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration de SAINT-DIE-DES-VOSGES et au milieu naturel,
- . d'amener une gêne visuelle ou olfactive, de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- . de perturber les schémas d'évacuation des boues de la station d'épuration de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Par ailleurs, les boues apportées à la station d'épuration de SAINT-DIE-DES-VOSGES seront conformes avec la réglementation en vigueur et notamment avec l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Le SIAVR vérifiera la bonne qualité des boues en assurant le programme d'analyses suivant :

<u>1^{ère} année</u> :	valeur agronomique :	1
	oligo-éléments :	2
	éléments traces :	2
	composés organiques :	1

années suivantes : éléments traces : 2

Ces analyses sont à la charge du SIAVR.

De plus, les boues apportées proviennent exclusivement de l'épuration des eaux résiduaires urbaines. Dans le cas où celles-ci seraient pour partie le résultat de l'épuration d'eaux résiduaires industrielles, le SIAVR demanderait au préalable l'avis et l'autorisation du PRESTATAIRE.

Les volumes, les concentrations et la consistance des boues apportées sont strictement limités notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement de la station d'épuration de SAINT-DIE-DES-VOSGES rappelée ci-après :

La station d'épuration de SAINT-DIE-DES-VOSGES est équipée d'un filtre presse d'un volume total de 3 650 litres. Avant déshydratation, les boues subissent un conditionnement physico-chimique au chlorure ferrique et à la chaux. La capacité maximale de production est de 3 800 tonnes de boues déshydratées à 35 % de siccité. La production actuelle est de 3 150 tonnes de boues déshydratées à 33 % de siccité en 2009.

ARTICLE IV - CONTENU DE LA PRESTATION ASSUREE PAR LE PRESTATAIRE

Par la présente convention, le PRESTATAIRE s'engage à assurer auprès du SIAVR les prestations suivantes :

- prise en charge des boues dans les conditions définies à l'article V ci-dessous, à la station d'épuration d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- transport des boues de la station d'épuration du SIAVR à ETIVAL-CLAIREFONTAINE vers la station d'épuration de la Pêcheurie à SAINT-DIE-DES-VOSGES
- stockage dans un silo de 200 m³ avant conditionnement et déshydratation à la station d'épuration de SAINT-DIE-DES-VOSGES
- traitement des boues (déshydratation) à la station d'épuration de SAINT-DIE-DES-VOSGES
- transport des boues traitées de la station d'épuration de SAINT-DIE-DES-VOSGES à la plate-forme de séchage thermique Taiji située à Golbey
- traitement final (séchage thermique) des boues sur la plate-forme.

ARTICLE V - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les boues apportées à la station d'épuration de SAINT-DIE-DES-VOSGES doivent être conformes aux spécifications de l'article 3 de la présente convention et de plus répondre aux prescriptions suivantes :

Volumes :

- * volume journalier maximum : 60 m³/jour,
- * volume hebdomadaire maximal : 100 m³/semaine,
- * volume annuel maximal : 3 500 m³/an,
- * concentration en matières sèches comprise entre 35 g/l et 70 g/l.

Les volumes pourront être réadaptés à la demande du SIAVR après accord du PRESTATAIRE.

Age des boues :

- Les boues apportées ne doivent jamais avoir été stockées plus d'une semaine dans le silo de la station d'épuration du SIAVR à ETIVAL-CLAIREFONTAINE.

ARTICLE VI - ELIMINATION DES BOUES

Les boues déshydratées produites par le filtre presse de la station d'épuration de SAINT-DIE-DES-VOSGES sont évacuées vers la plate-forme de traitement de Taiji à Golbey où elles sont traitées par séchage thermique.

ARTICLE VII - REMUNERATION

En contrepartie du service rendu et défini par la présente convention, le SIAVR s'engage à verser au PRESTATAIRE une rémunération basée sur le poids P de matières sèches contenu dans les boues apportées par la station d'épuration d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE.

Cette rémunération comprend : (valeur au 1^{er} mai 2016)

- * la redevance Ro pour le traitement des boues sur la station d'épuration de SAINT-DIE-DES-VOSGES, y compris la garantie de renouvellement des équipements, et l'ensemble des prestations définies à l'article IV ci-dessus,

Ro s'élève à **670** euros hors taxes par tonne de matières sèches.

- * la surtaxe So de la Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES pour la participation à l'amortissement des travaux de construction des installations,

So s'élève à **44** euros hors taxes par tonne de matières sèches.

Le PRESTATAIRE reverse le produit de la surtaxe S à la VILLE dans les conditions définies entre le PRESTATAIRE et la VILLE.

CALCUL DU POIDS P DE MATIERES SECHES CONTENU DANS LES BOUES APPORTEES :

A chaque apport, un prélèvement sera effectué afin de connaître la concentration réelle C en matières sèches. Cette concentration sera multipliée par le volume de l'apport pour déterminer le poids de matières sèches $P = C \times V$.

Un enregistrement des volumes et des concentrations des boues dépotées sera tenu par le PRESTATAIRE. Ces données serviront de base à l'établissement de la facturation.

EVOLUTION DE LA REMUNERATION DE BASE DU PRESTATAIRE ET DE LA SURTAXE COMMUNALE :

Les parties conviennent d'indexer les tarifs de base définis ci-dessus à chaque échéance de facturation de la manière suivante :

$$\begin{aligned} R &= R_0 \times K \\ \text{et } S &= S_0 \times K \end{aligned}$$

Avec :

$$K = 0,10 + 0,15 \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-E}_0} + 0,10 \frac{351007}{351007_0} + 0,05 \frac{\text{FSD1}}{\text{FSD1}_0} + 0,60 \frac{\text{BOUES}}{\text{BOUES}_0}$$

Formule dans laquelle :

ICHT-E : représente l'indice du coût horaire du travail production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution hors effet CICE (source info rapide) ;

351007 : représente l'indice de l'électricité tarif vert A5 option base ;

FSD1 : représente l'indice des frais et services divers "1" ;

BOUES représente les coûts de traitement des boues après déshydratation.

Les valeurs de base des indices ICHT-E₀, 351007₀ et FSD1₀ sont celles connues au 1^{er} mai 2016.

La valeur de base de l'indice BOUES₀ est de 101,40 au 1^{er} mai 2016.

Les valeurs des paramètres courants seront celles connues au premier jour du trimestre de facturation. Les prix résultant seront arrondis au centime le plus voisin.

Si l'un ou plusieurs des indices fixés ci-dessus ne sont pas publiés, le PRESTATAIRE proposera au SIAVR et à LA VILLE des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION :

La facturation sera établie à la fin de chaque trimestre et ce pour la première fois en Juin 2016.

REVISION DE LA REMUNERATION :

La rémunération de base du PRESTATAIRE et la surtaxe de la VILLE d'une part, ainsi que la formule de variation d'autre part, pourront être révisées à la demande de l'une des trois parties dans les cas suivants :

- 1) après cinq ans,
- 2) en cas de modification importante de la filière de déshydratation des boues de la station d'épuration de SAINT-DIE-DES-VOSGES, et notamment dans le cas de la réalisation de nouveaux ouvrages, entraînant une variation significative (de + ou - 15 %) des coûts d'exploitation,
- 3) en cas d'évolution importante (de + ou - 15 %) des coûts du traitement final des boues à la plate-forme de traitement de la Taiji à Golbey,
- 4) en cas de changement de la filière de traitement final des boues, laquelle filière est actuellement le traitement par séchage thermique sur le centre de traitement de Taiji à Golbey, entraînant une variation significative (de + ou - 15 %) des coûts du traitement final,
- 5) si le jeu de la formule de variation venait à sortir la valeur du coefficient K de l'intervalle 0,9 - 1,1.

La procédure de révision des prix et de la formule de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE VIII - DUREE - RESILIATION

La durée de la présente convention est fixée à cinq années.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2016.

La présente convention pourra être résiliée par la VILLE, avec préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment dans le cas où la qualité des boues ne respecterait pas les prescriptions définies aux articles III et IV de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par le SIAVR, avec préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment dans le cas où le Syndicat pourrait effectuer le traitement final des boues par une filière alternative, conforme à la réglementation en vigueur et notamment à celle rappelée à l'article III de la présente convention.

ARTICLE IX - CESSION OU MODIFICATION DE L'EXPLOITATION

Conformément aux dispositions du Chapitre IX du contrat d'affermage approuvé par la VILLE, celle-ci se substituerait au PRESTATAIRE dans le cas où il serait mis fin au contrat d'affermage.

ARTICLE X - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre le SIAVR, la VILLE et le PRESTATAIRE, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention, seraient jugées par le Tribunal Administratif, sauf recours au Conseil d'Etat ; toutefois, préalablement à ces instances contentieuses éventuelles, les parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leurs problèmes à l'amiable avec notamment l'arbitrage de Monsieur le Préfet qui tentera de concilier les points de vue.

ARTICLE XI - ELECTION DE DOMICILE

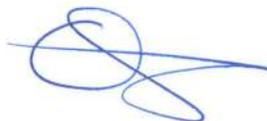
Le PRESTATAIRE fait élection de domicile à SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait en 6 exemplaires à SAINT-DIE-DES-VOSGES, le

Pour la Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES,
Le Maire,
David VALENCE

Pour le Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Vallée du
Rabodeau,
Le Président,
Jean-Louis ROPP

Pour LYONNAISE DES EAUX France
Le Chef d'Agence Lorraine-Sud,
Régine CHARTON



 **suez**
LYONNAISE DES EAUX France
Entreprise Régionale Grand Est
Agence Lorraine Sud
12, rue Léo Valentin
Parc Economique Le Saut-le-Cerf
88026 EPINAL CEDEX - FRANCE
N° Cristal 0 977 408 408 - Fax. 03 29 31 98 18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n°554/2016 du - 2 MAI 2016

**dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion
de la communauté de communes des hauts champs
de la communauté de communes du pays des Abbayes
de la communauté de communes du Val du Neuné
de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée
de la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges
de la communauté de communes de la vallée de la Plaine**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu la consultation des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 23 octobre 2015 devant la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les procès-verbaux de la commission départementale de coopération intercommunale en ses séances des 1^{er} février, 11 et 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

Considérant que ce projet de fusion s'inscrit dans la démarche de rationalisation et de simplification de l'intercommunalité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 1^{er} En application de l'article 35 de la loi n° 2015/991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, les établissements publics de coopération intercommunale et communes ci-après constituent le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de :

communauté de communes des hauts champs : regroupant les communes de La Bourgonce, Nompattelize, Saint-Michel-sur-Meurthe, La Salle, La Voivre.

communauté de communes du pays des abbayes : regroupant les communes de Ban-de-Sapt, Belval, Châtas, Denipaire, Etival-Clairefontaine, Grandrupt, Hurbache, Ménil-de-Senones, Le Mont, Mousse, Moyenmoutier, La Petite-Raon, Le Puid, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Rémy, Saint-Stail, Le Saulcy, Senones, Le Vermont, Vieux-Moulin.

communauté de communes du val de Neuné : regroupant les communes d'Arrentès-de-Corcieux, Barbey-Seroux, Biffontaine, La Chapelle-devant-Bruyères, Corcieux, Gerbépal, La Houssière, Les Poulières, Vienville.

communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée : regroupant les communes de Ban-de-Laveline, Bertrimoutier, Le Beulay, Coinches, Combrimont, La Croix-aux-Mines, Entre-deux-Eaux, Frapelle, Germaingoutte, La Grande-Fosse, Lesseux, Lubine, Lusse, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Pair-et-Grandrupt, La Petite-Fosse, Provenchères et Colroy, Raves, Remomeix, Sainte-Marguerite, Wisembach.

communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges : regroupant les communes d'Anould, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize, Mandray, Plainfaing, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, Taintrux.

communauté de communes de la vallée de la Plaine : regroupant les communes d'Allarmont, Bionville (54), Celles-sur-Plaine, Luvigny, Pierre-Percée (54), Raon l'Etape, Raon-lès-Leau (54), Raon-sur-Plaine, Vexaincourt.

Article 2: Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernées par le projet de périmètre, afin de recueillir l'avis des organes délibérants ;
- aux maires de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Chaque assemblée délibérante dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à un accord.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Epinal, le


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Avenant au Procès-Verbal de Mise à Disposition
des biens immobiliers à usage scolaire du
second degré**

Lycée Jules FERRY de SAINT DIE DES VOSGES

ENTRE :

La COMMUNE DE SAINT DIE DES VOSGES, représentée par Monsieur David VALENCE, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération.....du Conseil Municipal en date du désignée ci-après par le terme : « la Commune »,

ET

La REGION GRAND EST, représentée par Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Lorraine en date du.....désignée ci-après par le terme : « la Région »,

PRÉAMBULE :

En application des dispositions des lois modifiées n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les COMMUNES, les DEPARTEMENTS, les REGIONS et l'ETAT, les Régions sont devenues les collectivités de rattachement des Lycées et les Départements celles des collèges.

La Commune de Saint Dié des Vosges est propriétaire des biens immobiliers du Lycée Jules Ferry, sis 48 rue Saint Charles, et par un procès-verbal de mise en disposition pris en vertu des articles L.1321 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales en date des 11 septembre et 12 octobre 1985 les a mis disposition de la Région Lorraine.

Suite à un découpage parcellaire, le périmètre des biens immobiliers a été modifié.

Afin de constater ce changement, la Commune et la Région se sont rapprochées afin d'apporter au procès-verbal de mise à disposition les modifications correspondantes.

ARTICLE 1 :

Le procès-verbal de mise à disposition dont la désignation est mentionnée en préambule est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la nouvelle situation parcellaire suite aux opérations d'arpentages effectuées par la Commune de Saint-Dié-des-Vosges lors de la création d'une aire de bus à proximité des biens immobiliers du Lycée Jules Ferry, sis 48 rue Saint Charles, et ayant une incidence sur la mise à disposition des parcelles effectuées en 1985 par la Commune de Saint-Dié-des-Vosges à la Région.

ARTICLE 3 :

L'article 3.1 du Procès-verbal de Mise à Disposition « Les terrains » est modifié comme suit :

Rédaction initiale :

Références cadastrales : - Etat : AM n° 155
- Commune : AB n° 196

Nouvelle rédaction :

Références cadastrales : - Région : AM n° 155
- Commune : AB n° 689

ARTICLE 4 :

Toutes les clauses du Procès-verbal initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à METZ, le
en trois exemplaires originaux.

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour la Région,
Le Président,



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine

Epinal, le 29 février 2016

Unité Départementale des Vosges

Nos réf. : S-16-061R-HJ
E-15-263

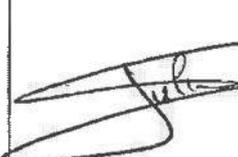
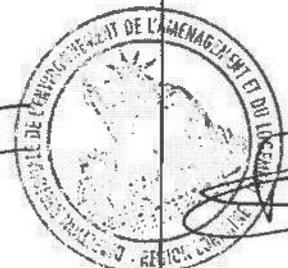
Affaire suivie par : Hélène JULIEN
helene.julien@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 29 33 66 20 – Fax : 03 29 33 66 43



RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande de Maître VOINOT liquidateur judiciaire de la SAS GARAGE GASSER et de la SCI CARNOT, sise sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES.

Ref. : Transmissions de Maître VOINOT et Associés, mandataires judiciaires, en date des 28 octobre et 11 décembre 2015.
Visite du site du 09 juillet 2015.

<p>Rédigé par, l'Inspectrice de l'Environnement</p>   <p>Hélène JULIEN</p>	<p>Vérfié par, La Chef de Pôle</p>  <p>Anne Claire MORIN</p>	<p>Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet des Vosges Pour la Directrice Régionale et par délégation, Le Chef de l'Unité Départementale des Vosges</p>  <p>Christophe TEJEDO</p>
--	--	---

Par courrier du 28 octobre 2015, Maître VOINOT transmet au service de l'inspection divers documents relatifs à la liquidation judiciaire de la SCI CARNOT prononcée par le tribunal de commerce d'EPINAL en date du 20 décembre 2011. La SCI CARNOT est propriétaire des locaux d'exploitation d'un ancien garage automobile au 18 quai Sadi Carnot à SAINT DIE DES VOSGES. Le dernier exploitant de ce local est la SAS GARAGE GASSER, elle-même en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'EPINAL en date du 25 octobre 2011.

1 SITUATION ADMINISTRATIVE

Cet immeuble a fait l'objet de deux récépissés :

- récépissé n° 12/65 en date du 25 janvier 1965 de la Sous Préfecture de SAINT DIE à M. Pierre MORICE relatif à un garage pour véhicules automobiles de 3^{ème} classe ;
- récépissé préfectoral en date du 13 novembre 1986 de déclaration d'extension d'un atelier de réparation de véhicules automobiles de la SA garage GASSER. Cet établissement est soumis à déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant les activités suivantes :
 - o 68/2 – atelier de réparation d'automobiles
 - o 253 – réservoir enterré de stockage de liquides inflammables
 - o 261 bis – installation de distribution de carburants
 - o 405/B/1/b – application de peinture
 - o 406/1/a – chauffage par air pulsé.

Conformément à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement « Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation [...] ».

2 PRESENTATION DE L'ETAT DU SITE

Maître VOINOT a joint à son courrier du 28 octobre 2015 les éléments relatifs à l'élimination de déchets, au diagnostic de pollution des sols et au plan de gestion des sols.

2.1 Elimination des déchets

Maître VOINOT a transmis les bordereaux d'enlèvement des déchets correspondant aux opérations de dépollution réalisées suite à la liquidation judiciaire de la SAS GARAGE GASSER :

- trois bordereaux de suivi de déchets émis les 04 novembre et 21 décembre 2011 concernent l'élimination d'aérosols, de filtres et de batteries par l'établissement GRANDIDIER de REHAINCOURT ;
- un bon de collecte de 124 véhicules légers a également été établi le 22 décembre 2011 par la SARL Gilles HENRY de CHAUDENEY SUR MOSELLE.

2.2 Diagnostic de pollution des sols

Maître VOINOT a mandaté la société EGIS Structures et Environnement pour la réalisation d'un diagnostic environnemental des sols du site du Garage GASSER. Les investigations de terrain, effectuées le 12 janvier 2012, ont consisté en la réalisation de 8 sondages de 2 à 4 mètres de profondeur (cf. annexe 1 plan de localisation des sondages) avec prélèvements d'échantillons de sol et analyses en laboratoire.

L'évaluation du degré de contamination des sols par les métaux a été réalisée par comparaison au bruit de fond géochimique ASPITET et au bruit de fond géochimique local INDIQUASOL. Des teneurs en métaux supérieures aux valeurs de référence ont été mises en évidence sur les 4 échantillons (S4 S5 S7 et S8) concernées par des recherches en métaux.

Trois échantillons (S5 S7 et S2) sont impactés par des hydrocarbures totaux (HCT). Sur l'échantillon S7 des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et en composés organo-halogénés volatils (COHV) sont également mises en évidence.

L'évaluation sommaire des risques a retenu deux sources de pollution :

- l'ancienne pompe coté rue (sondage S2) : teneur significative en HCT de 4 000 mg/kg ;
- l'ancien atelier de peinture (sondage S7) : teneur significative de 144 mg/kg pour la somme des 16 HAP, présence de tétrachloroéthylène (COHV) avec une teneur de 0,715 mg/kg et de métaux supérieurs aux valeurs de référence (plomb 2700 mg/kg, zinc 500 mg/kg, cuivre 300 mg/kg, cadmium 5,6 mg/kg et mercure 1,8 mg/kg).

Le schéma conceptuel (cf. annexe 2) a retenu deux vecteurs de transfert :

- une migration verticale des polluants rencontrés dans les sols vers les eaux souterraines (nappe et captages d'eau privés et industriels), puis vers les eaux superficielles (la Meurthe) par échanges possibles nappe-rivière ;
- un dégazage possible au niveau de l'atelier peinture.

Les cibles retenues sont les usagers du site et les usagers des eaux souterraines et de surface.

2.3 Plan de gestion des sols

La société TECHNIDEPOL a réalisé un plan de gestion des sols en date du 23 octobre 2015 pour le traitement des terres contaminées.

Au préalable de ce rapport il est précisé que le traitement sur place des terres polluées est exclu compte tenu de la situation du site en centre ville.

Les deux solutions envisagées sont :

- l'excavation et le traitement des terres polluées : solution définitive mais l'intervention peut affecter les fondations de l'immeuble résidentiel qui surplombe une partie du garage (local commercial et bureaux) ;
- le confinement des terres polluées accompagné d'une surveillance des eaux souterraines et de la qualité de l'air : préserve l'intégrité et la sécurité des bâtiments mais le bénéfice environnemental est inférieur à l'excavation.

L'analyse des avantages et inconvénients des deux solutions et du coût nettement plus important pour l'excavation et le traitement des terres polluées font que la société TECHNIDEPOL préconise la solution du confinement accompagné des mesures suivantes :

- surveillance de l'impact du site sur les eaux souterraines avec la mise en place de deux puits piézométriques et surveillance de la qualité des eaux sur quatre ans ;
- surveillance de la qualité de l'air au niveau de l'ancien atelier de peinture à réaliser au moment de l'occupation des locaux et à poursuivre si besoin sur les années suivantes accompagnées le cas échéant de mesures supplémentaires (aération des locaux) ;
- restriction d'usage des locaux (usage professionnel uniquement).

3 ANALYSE DE L'INSPECTION

Compte tenu de la situation du site en centre ville et de la présence de logements au dessus du local commercial, le service de l'inspection valide la proposition de confinement des terres polluées sous réserve :

- d'une surveillance des eaux souterraines ;
- d'une surveillance de la qualité de l'air dans l'ancien atelier peinture ;
- de l'instauration de Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) afin de conserver la mémoire du site ;
- de limiter l'usage futur du site à un usage similaire à la dernière période d'activité s'agissant d'un site soumis au régime de la déclaration, soit un usage de type industriel-tertiaire.

Lors de la visite du site le 09 juillet 2015 (cf. annexe 3 planches photographiques), il a été constaté la dégradation de la vitrine commerciale sur la façade avant du bâtiment et la présence des déchets suivants dans les locaux :

- 2 bidons métal, dont un de solvant souillé ;
- déchets banals (cartons, plastiques, ...) et archives administratives ;

- nombreuses petites pièces dans le « magasin » du garage et des pièces de carrosserie dans l'atelier.

Suite à la visite du site, Maître VOINOT a mandaté la société TECHNIDEPOL pour sécuriser la vitrine commerciale (constat de l'inspection le 23 juillet 2015) et retirer les bidons de produits dangereux (bordereau de suivi de déchets en date du 20 juillet 2015).

4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1 Surveillance des eaux souterraines et de la qualité de l'air

Deux piézomètres seront installés dans un délai de 6 mois en amont et aval hydraulique du site. La fréquence de prélèvement sera semestrielle (basses eaux et hautes eaux), le niveau piézométrique sera relevé et des prélèvements seront effectués sur les deux piézomètres. Le programme analytique de surveillance portera sur les paramètres suivants : pH, HAP (16 substances), hydrocarbures totaux (C10-C40), COHV et métaux (plomb, zinc, cuivre, arsenic, cadmium et mercure). Ces campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont à réaliser sur une période de 4 ans.

De plus au niveau de l'ancien atelier de peinture, une surveillance de la qualité de l'air sera réalisée sous 12 mois. Deux campagnes d'évaluation de la qualité de l'air ambiant et des gaz du sol seront effectuées : une en été et une en hiver. Les paramètres à analyser seront les HAP (16 substances) et les COHV.

Un projet d'arrêté préfectoral, joint en annexe 4, est proposé afin d'imposer la surveillance des eaux souterraines et de la qualité de l'air.

4.2 Instauration de Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)

Conformément à l'article R. 515-31 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet de sa propre initiative.

Afin de conserver la mémoire du site et de limiter les usages du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique, le service de l'inspection propose l'instauration de SUP sur les parcelles cadastrales AC 533 et AC 534 situées sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES (cf. annexe 5 plan cadastral).

Au regard des pollutions présentes sur le terrain, les servitudes suivantes sont proposées :

Prescriptions particulières :

- des mesures de protection des travailleurs en phase chantier adaptées à l'état résiduel du site devront être mises en œuvre. Ces mesures devront notamment viser à limiter l'envol des poussières en phase travaux et à supprimer le risque par ingestion et par contact cutané direct des travailleurs avec les matériaux impactés.

Usage de l'eau :

- tout pompage ou usage des eaux souterraines est interdit ;
- les futures conduites d'eau potable mises en place devront satisfaire à l'une des quatre prescriptions suivantes :
 - o canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté, aux propriétés semblables aux sols naturels au droit du site et répondant par ailleurs aux critères de la définition des terres inertes conformément à l'arrêté du 12/12/2014 ou de l'arrêté modificatif) ;
 - o canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique béton ;
 - o canalisations métalliques ;
 - o des mesures de gestion des eaux souterraines en cas d'essai de pompage ou de pompage en fond de fouille adaptées à l'état d'impact résiduel.

Usage des terres excavées :

- les terres ou autres matériaux qui seraient excavés, ainsi que les gravats de démolition qui ne pourraient pas être réutilisés au droit du site dans les conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'une gestion adaptée et en particulier d'analyses dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Usage des sols :

Les parcelles conserveront un usage comparable à la dernière activité, à savoir un usage non sensible de type industriel-tertiaire.

- l'exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères ou arbres fruitiers destinés à l'alimentation humaine ou animale, y compris à des fins privés, est interdite ;
- tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée sont interdits ;
- une couverture physique devra être maintenue afin de prévenir tout contact direct avec les matériaux impactés et tout envol de poussières ;
 - o soit par des terres saines et devront être remises en place en cas d'inondation (30 cm au minimum) ;
 - o soit par des barrières physiques (dalle en béton au droit des bâtiments, bande de roulement asphaltée au droit des voiries).

La pérennité et l'entretien de la couverture sont à la charge du futur propriétaire.

Ces servitudes d'utilité publique formaliseront les limites d'utilisation des terrains décidées au moment de la réhabilitation, en les rattachant de façon durable aux parcelles concernées, et permettront ainsi de protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement.

L'article L. 515-12 alinéa 3 dispose que « *Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée (...), lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9* ».

Les servitudes ne concernant qu'un seul propriétaire « la SCI CARNOT, représentée par Maître VOINOT liquidateur judiciaire – 146 rue Jean Mermoz – 88100 SAINTE MARGUERITE », l'inspection des installations classées propose en vertu des dispositions de l'article L. 515.12 du Code de l'Environnement, que la consultation du propriétaire pourra être réalisée par substitution à la procédure d'enquête publique.

Un projet d'arrêté préfectoral instituant ces servitudes est joint en annexe 6 du présent rapport.

5 CONCLUSION

Maître VOINOT, représentant de la SAS GARAGE GASSER dernier exploitant d'un garage automobile au 18 quai Sadi Carnot à SAINT DIE DES VOSGES et de la SCI CARNOT propriétaire du site a proposé un plan de gestion des sols contaminés par courriers en date des 28 octobre et 11 décembre 2015.

Compte tenu de la situation du site en centre ville et de la présence de logements au dessus du local commercial pour partie, le service de l'inspection valide la proposition de confinement des terres polluées sous réserve :

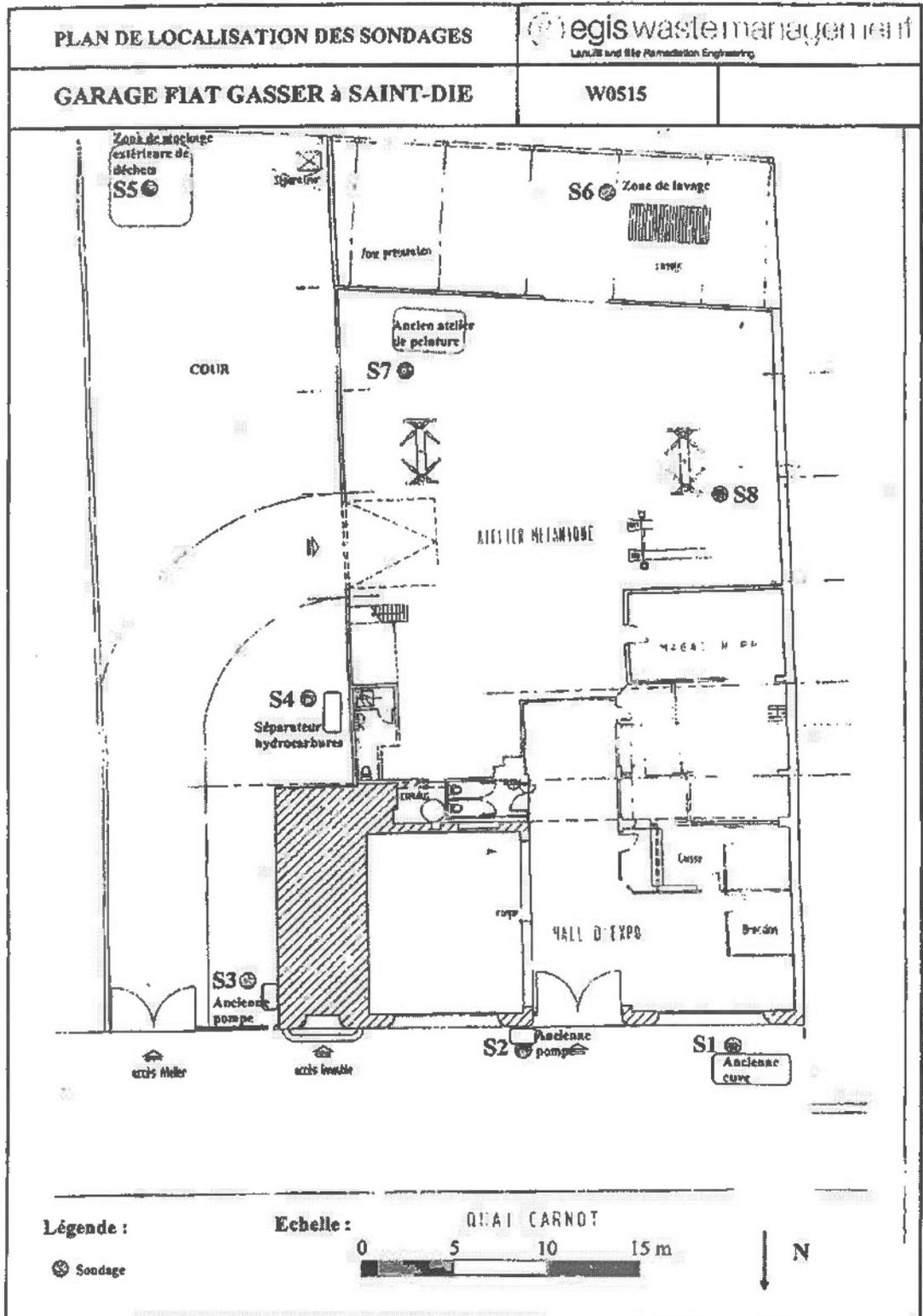
- d'une surveillance des eaux souterraines ;
- d'une surveillance de la qualité de l'air dans l'ancien atelier peinture ;
- de l'instauration de Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) afin de conserver la mémoire du site ;
- de limiter l'usage futur du site à un usage similaire à la dernière période d'activité s'agissant d'un site soumis au régime de la déclaration, soit un usage de type industriel-tertiaire.

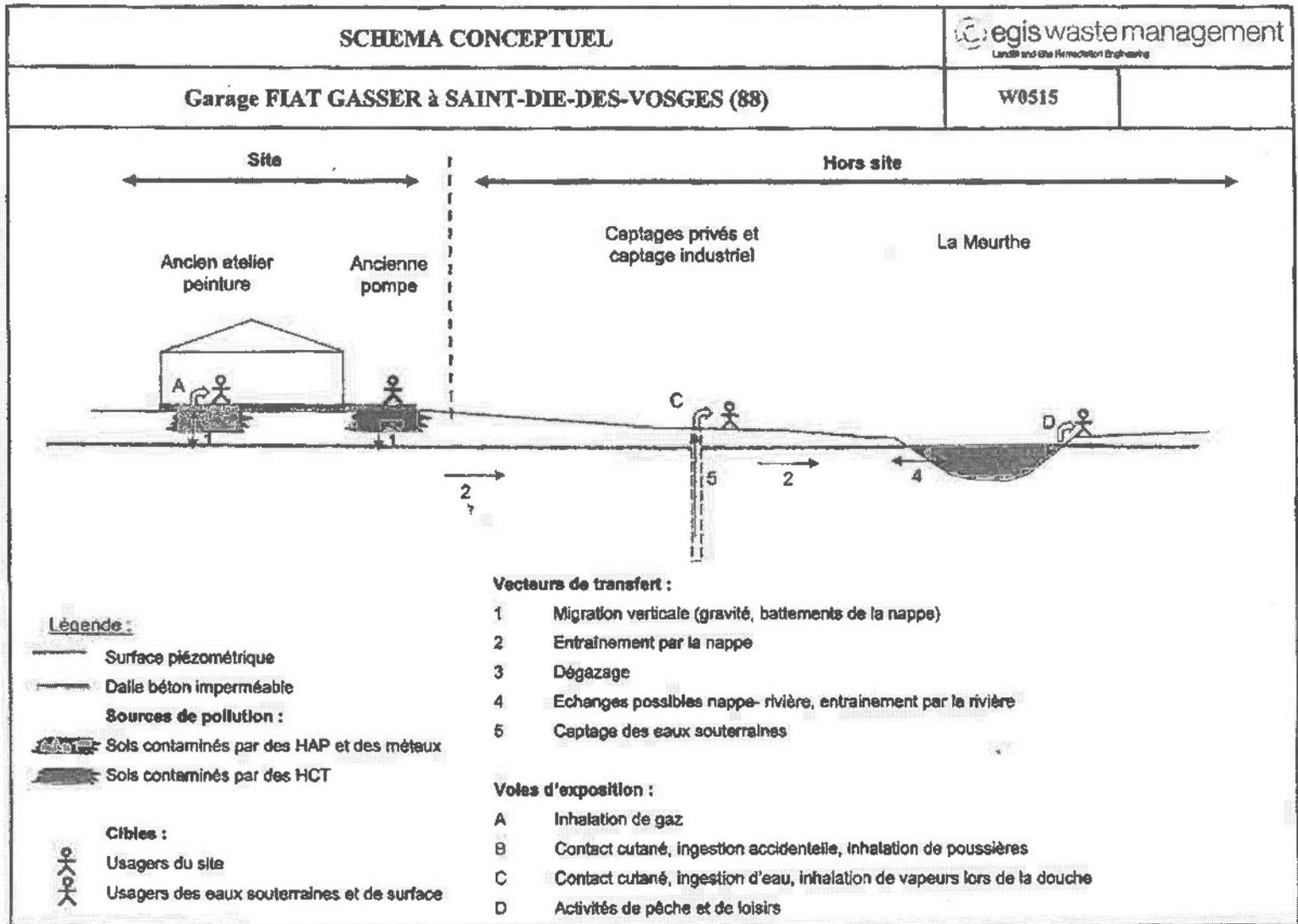
En vertu des dispositions de l'article R. 515-31-5 du Code de l'Environnement, il est proposé à Monsieur le préfet, de solliciter l'avis écrit du propriétaire des terrains et du conseil municipal de la commune de SAINT DIE DES VOSGES sur la base du présent rapport et de ses annexes. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois cet avis est réputé favorable.

A réception des avis sus-cités et en application des articles R. 512-31 et R.515-31-6 du Code de l'Environnement, le présent rapport et les deux projets d'arrêtés joints en annexe seront soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie de ce rapport de visite est envoyée simultanément à l'exploitant.

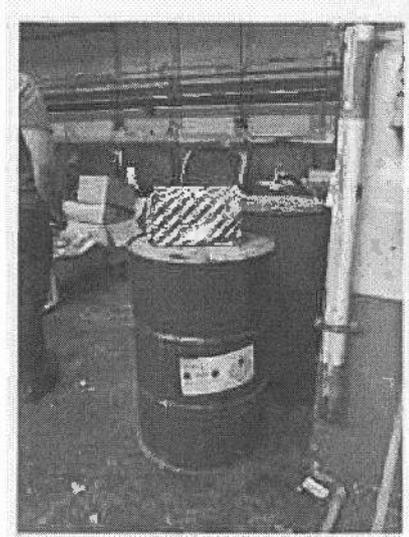
ANNEXE 1 :
PLAN DE LOCALISATION DES SONDAGES



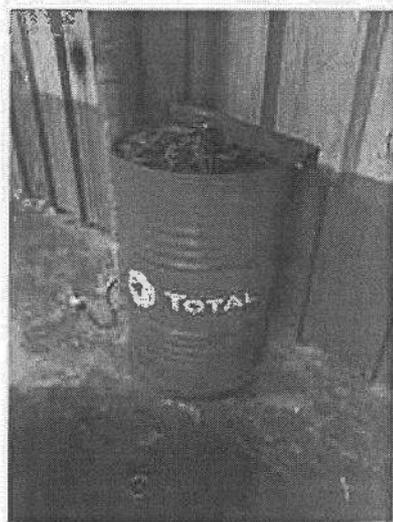


ANNEXE 2 :
SCHEMA CONCEPTUEL

ANNEXE 3 :
PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Bidon solvant souillé



Bidon huile ?

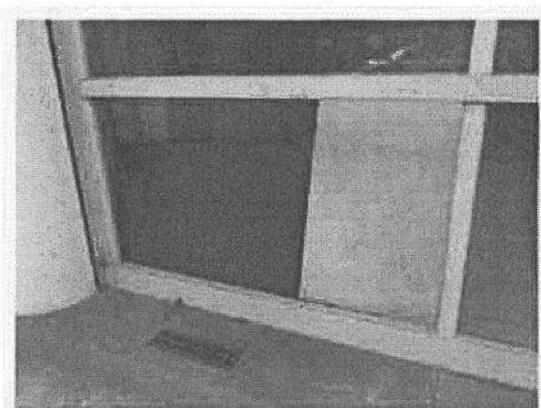


Déchets banals



Pièces automobiles





09 juillet 2015 vitrine commerciale fracturée



23 juillet 2015 vitrine commerciale sécurisée

ANNEXE 4 : PROJET ARRETE SURVEILLANCE

Projet d'arrêté préfectoral n°

Prescrivant à la SAS GARAGE GASSER, représentée par Maître VOINOT, la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'air sur le site au 18 quai Sadi Carnot à SAINT DIE DES VOSGES

- Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 512-66-1 et R. 512-66-2;
- Vu le courrier en date du 28 octobre 2015 de Maître VOINOT transmettant au service de l'inspection les mesures de dépollution envisagées ;
- Vu le diagnostic environnemental des sols du site du Garage GASSER réalisé en janvier 2012 par la société EGIS Structures et Environnement ;
- Vu le plan de gestion des sols en date du 23 octobre 2015 réalisé par la société TECHNIDEPOL pour le traitement des terres contaminées ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 23 février 2016 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du X ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le X ;

- Considérant que l'analyse de sol prélevé au niveau de l'ancien atelier de peinture (sondage S7) a mis en évidence une teneur significative pour la somme des 16 HAP, la présence de tétrachloroéthylène (COHV) et la présence de métaux supérieurs aux valeurs de référence ;
- Considérant que l'analyse de sol prélevé au niveau de l'ancienne pompe coté rue (sondage S2) a révélé une teneur significative en HCT ;
- Considérant que le schéma conceptuel a retenu l'ancien atelier de peinture et l'ancienne pompe coté rue comme sources de pollution ;
- Considérant que l'excavation des terres polluées peut affecter les fondations de l'immeuble résidentiel qui surplombe une partie du garage (local commercial et bureaux), le confinement des terres polluées est acté ;
- Considérant qu'un réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont et aval hydraulique du site doit être mis en place car les usagers des eaux souterraines et de surface peuvent être exposés par une migration verticale des polluants rencontrés dans les sols vers les eaux souterraines (nappe et captages d'eau privés et industriels), puis vers les eaux superficielles (la Meurthe) par échanges possibles nappe-rivière ;
- Considérant qu'une surveillance de la qualité de l'air au niveau de l'ancien atelier peinture doit être réalisée car les usagers du site peuvent être exposés par un éventuel dégazage ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - La SAS GARAGE GASSER, représentée par Maître VOINOT, est tenu de suivre la pollution mise en évidence par le diagnostic environnemental des sols des locaux situés au 18 quai Sadi Carnot à SAINT DIE DES VOSGES anciennement occupés par un garage automobile.

Article 2 – Qualité des eaux souterraines

Deux piézomètres seront installés dans un délai de 6 mois en amont et aval hydraulique du site.

La fréquence de prélèvement est semestrielle (basses eaux et hautes eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués au niveau des deux piézomètres.

Le programme analytique de surveillance portera sur les paramètres suivants : pH, HAP (16 substances), hydrocarbures totaux (C10-C40), COHV et métaux (plomb, zinc, cuivre, arsenic, cadmium et mercure)

Ces campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont à réaliser sur une période de 4 ans.

Article 3 – Qualité de l'air

Une surveillance de la qualité de l'air sera réalisée au niveau de l'ancien atelier de peinture sous 12 mois.

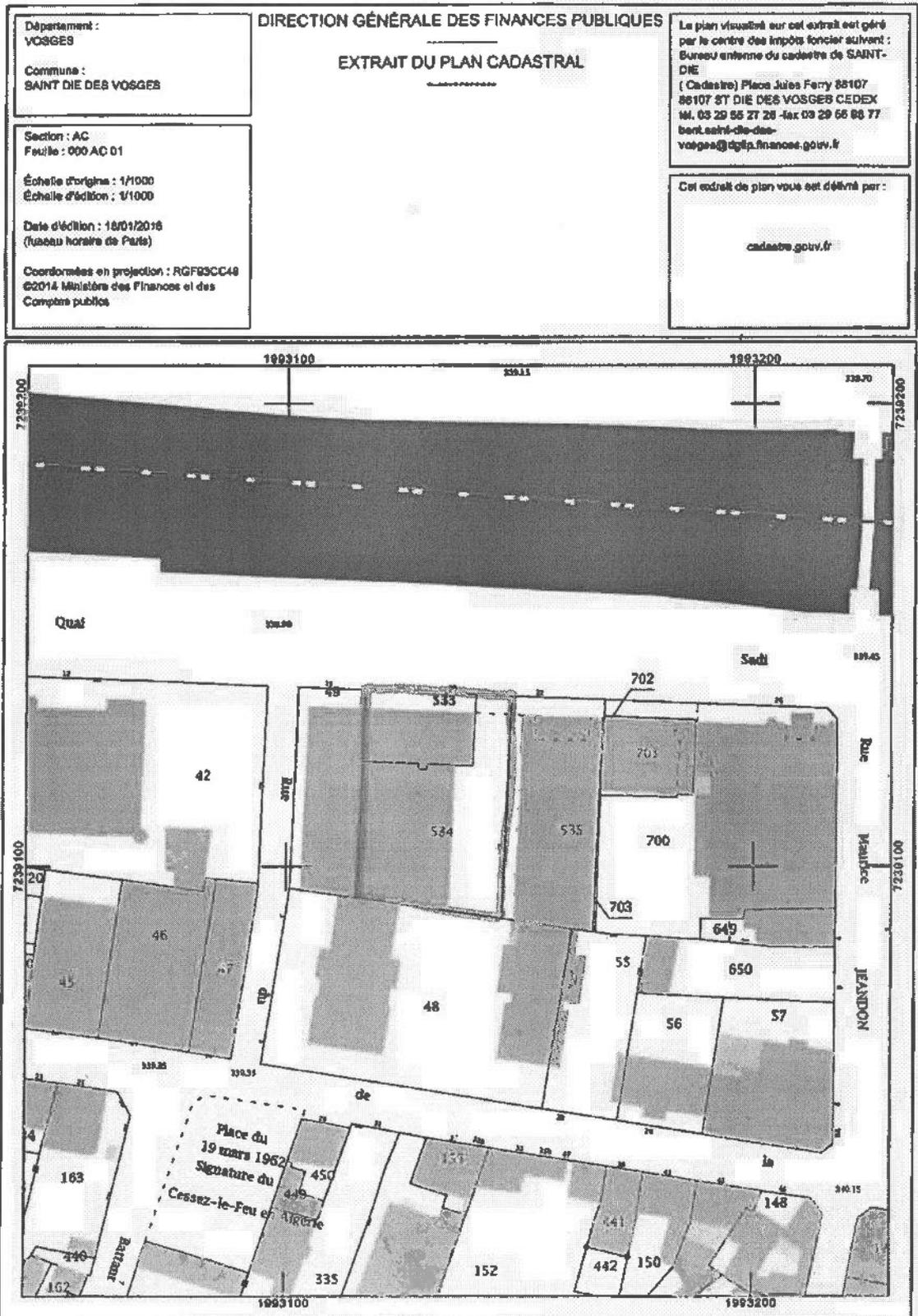
Deux campagnes d'évaluation de la qualité de l'air ambiant et des gaz du sol seront effectuées : une en été et une en hiver.

Les paramètres à analyser seront les HAP (16 substances) et les COHV.

Article 4 – Transmission des résultats

Les résultats des campagnes d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

ANNEXE 5 :
PLAN CADASTRAL



ANNEXE 6 – PROJET ARRETE SUP

Projet d'arrêté préfectoral n°

Instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien garage GASSER situé au 18 quai Sadi Carnot à SAINT DIE DES VOSGES

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.121-2 et L.126-1 ;
- Vu le courrier en date du 28 octobre 2015 de Maître VOINOT transmettant au service de l'inspection les mesures de dépollution envisagées ;
- Vu le diagnostic environnemental des sols du site du Garage GASSER réalisé en janvier 2012 par la société EGIS Structures et Environnement ;
- Vu le plan de gestion des sols en date du 23 octobre 2015 réalisé par la société TECHNIDEPOL pour le traitement des terres contaminées ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 29 février 2016 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du propriétaire du terrain ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la ville de SAINT DIE DES VOSGES ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du X ;
- Considérant que les activités exercées par la SAS GARAGE GASSER sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé au 18 quai Sadi Carnot à SAINT DIE DES VOSGES (88100) ;
- Considérant que l'analyse de sol prélevé au niveau de l'ancien atelier de peinture (sondage S7) a mis en évidence une teneur significative pour la somme des 16 HAP, la présence de tétrachloroéthylène (COHV) et la présence de métaux supérieurs aux valeurs de référence ;
- Considérant que l'analyse de sol prélevé au niveau l'ancienne pompe coté rue (sondage S2) a révélé une teneur significative en HCT ;
- Considérant que le schéma conceptuel a retenu l'ancien atelier de peinture et l'ancienne pompe coté rue comme sources de pollution ;
- Considérant que l'excavation des terres polluées peut affecter les fondations de l'immeuble résidentiel qui surplombe une partie du garage (local commercial et bureaux), le confinement des terres polluées est acté ;
- Considérant que si les pollutions présentes sur le site permettent un usage futur du site à un usage similaire à la dernière période d'activité, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols.

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales AC 533 et AC 534 situées sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES.

Article 3 – Nature des servitudes

Prescriptions particulières :

- des mesures de protection des travailleurs en phase chantier adaptées à l'état résiduel du site devront être mises en œuvre. Ces mesures devront notamment viser à limiter l'envol des poussières en phase travaux et à supprimer le risque par ingestion et par contact cutané direct des travailleurs avec les matériaux impactés.

Usage de l'eau :

- tout pompage ou usage des eaux souterraines est interdit ;
- les futures conduites d'eau potable mises en place devront satisfaire à l'une des quatre prescriptions suivantes :
 - canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté, aux propriétés semblables aux sols naturels au droit du site et répondant par ailleurs aux critères de la définition des terres inertes conformément à l'arrêté du 12/12/2014 ou de l'arrêté modificatif) ;
 - canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique béton ;
 - canalisations métalliques ;
 - des mesures de gestion des eaux souterraines en cas d'essai de pompage ou de pompage en fond de fouille adaptées à l'état d'impact résiduel.

Usage des terres excavées :

- les terres ou autres matériaux qui seraient excavés, ainsi que les gravats de démolition qui ne pourraient pas être réutilisés au droit du site dans les conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'une gestion adaptée et en particulier d'analyses dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Usage des sols :

Les parcelles conserveront un usage comparable à la dernière activité, à savoir un usage non sensible de type industriel-tertiaire.

- l'exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères ou arbres fruitiers destinés à l'alimentation humaine ou animale, y compris à des fins privés, est interdite ;
- tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée sont interdits ;
- une couverture physique devra être maintenue afin de prévenir tout contact direct avec les matériaux impactés et tout envol de poussières :
 - soit par des terres saines et devront être remise en place en cas d'inondation (30 cm au minimum) ;
 - soit par des barrières physiques (dalle en béton au droit des bâtiments, bande de roulement asphaltée au droit des voiries) ;

La pérennité et l'entretien de la couverture sont à la charge du futur propriétaire.

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

Article 5 – Levée des Servitudes

La levée des présentes servitudes, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, d'études techniques garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement. Ces études, présentant *a minima* une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (ou toute autre méthodologie applicable en vigueur) réalisée par un bureau d'études dûment accrédité, doivent permettre de justifier de la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des servitudes.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 29 février 2016

Nos réf. : S-16-062L-HJ

Affaire suivie par : Hélène JULIEN

helene.julien@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03.29.33.66.20 – Fax : 03.29.33.66.43

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Visite d'inspection du 09 juillet 2015.

Ref. : Vos transmissions des 28 octobre et 11 décembre 2015.

Maître,

Suite à la visite d'inspection du 09 juillet 2015 de l'ancien garage automobile situé au 18 quai Sadi Carnot sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES et à vos transmissions des 28 octobre et 11 décembre 2015, je vous adresse en pièce jointe la copie du rapport de visite de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet des Vosges, conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement.

Compte tenu de la situation du site en centre ville et de la présence de logements au dessus du local commercial pour partie, la proposition de confinement des terres polluées est validée sous réserve :

- d'une surveillance des eaux souterraines ;
- d'une surveillance de la qualité de l'air dans l'ancien atelier peinture ;
- de l'instauration de Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) afin de conserver la mémoire du site ;
- de limiter l'usage futur du site à un usage similaire à la dernière période d'activité s'agissant d'un site soumis au régime de la déclaration, soit un usage de type industriel-tertiaire.

A ce titre, deux projets d'arrêtés (joints en annexe du rapport de visite) seront soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour :

- la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'air ;
- l'instauration de Servitudes d'Utilité Publiques (SUP).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Régionale
et par délégation
Le chef de l'Unité Départementale



Maître VOINOT
146 rue Jean Mermoz
88100 SAINT MARGUERITE

Unité Départementale des Vosges
Entrée 5 – Bât B – Quartier de la Magdeleine
Rue du Général Haxo – CS 90021
88 027 EPINAL Cedex

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

1. Tarifs des emplacements de la braderie pour les exposants – Année 2016 (20.04.2016)
2. Arrêté de consignation échéance d'emprunt Dexia Crédit Local n° MPH251475EUR/0265230 (28.04.2016)
3. Arrêté de consignation échéances d'emprunts Dexia Crédit Local n° MON211061EUR/0215853, MON240448EUR/0250736, MIN245983EUR/0258017, MIN266389EUR/0284182, MON269903EUR/0288305 et MON269904EUR/0288306 (28.04.2016)
4. Fixation des tarifs municipaux pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le guide « L'été en grand à Saint-Dié-des-Vosges » (29.04.2016)

MARCHES ATTRIBUES DU 7 AVRIL 2016 AU 11 MAI 2016

OBJET	LOTS	DATE DU MARCHÉ	ATTRIBUTAIRES	CODE POSTAL	MONTANT DU MARCHÉ	N° MARCHÉ	TYPE
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - ELABORATION D'UN PLAN GLOBAL DE DEPLACEMENT		28/04/2016	EGIS VILLES ET TRANSPORTS	59442	Solution de base : 51 800,00 € HT Prestation supplémentaire (diagnostic de la voirie) 10 200,00 € HT	201500401	MAPA
ACQUISITION, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE LOGICIELS POUR LA GESTION FINANCIERE ET LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		03/05/2016	CIRIL	69603	Solution de base : 121 542,00 € HT Prestation supplémentaire (interface pour outil de gestion des stocks / achats) 4 678,00 € HT	201500501	MAPA